

Rapport

Mission d'Enquête

République démocratique du Congo

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

1. Considérations liminaires

2. Quelques éléments de mise en contexte

- 2.1. Entre absence de gestion politique et instrumentalisation de la crise inter-ethnique
- 2.2. Tentative délicate de règlement du conflit : La Commission de pacification de l'Ituri
- 2.3. Les enjeux de la présence internationale : MONUC et Force multilatérale d'intervention

3. Enquête des chargés de mission à Bunia

- 3.1. Violations massives des droits de l'Homme : une systématisation de l'horreur
- 3.2. Menaces contre les défenseurs des droits de l'Homme
- 3.3. Difficiles conditions de travail des organisations humanitaires
- 3.4. Conséquences des violations massives des droits de l'Homme sur le droit à l'éducation et le droit à la santé
- 3.5. La persistance de l'impunité : conséquence de l'absence de justice

Recommandations

TABLE DES MATIERES

1. CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES

2. QUELQUES ÉLÉMENTS DE MISE EN CONTEXTE

2.1. Entre absence de gestion politique et instrumentalisation de la crise inter-ethnique

2.1.1. Le RCD/Kisangani de Wamba

2.1.2. Le MLC de Jean Pierre Bemba

2.1.3. Le RCD/ML de Mbusa Nyamwisi

2.1.4. L'UPC/Thomas Lubanga

2.1.5. Le gouvernement de Kinshasa

2.2. Tentative délicate de règlement du conflit : La Commission de pacification de l'Ituri

2.2.1. Mise en place des mécanismes intérimaires

2.2.2. Dédoublement des organes de transition et entraves au travail

2.3. Les enjeux de la présence internationale : MONUC et Force multilatérale d'intervention

3. ENQUÊTE DES CHARGÉS DE MISSION À BUNIA

3.1. Violations massives des droits de l'Homme : une systématisation de l'horreur

3.1.1. Massacres inter-ethniques

3.1.2. Femmes et enfants, premières victimes des conflits

3.2. Menaces contre les défenseurs des droits de l'Homme

3.3. Difficiles conditions de travail des organisations humanitaires

3.4 Conséquences des violations massives des droits de l'Homme sur le droit à l'éducation et le droit à la santé

3.4.1 Une économie détruite

3.4.2 Déstabilisation des cycles scolaires

3.4.3 Obstacles au droit à la santé

3.5. La persistance de l'impunité : conséquence de l'absence de justice

3.5.1 Le rôle de la Cour pénale internationale

3.5.2 Articulation entre la lutte contre l'impunité des crimes passés et la Cour pénale internationale

4. RECOMMANDATIONS

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia



(source : <http://www.monuc.org>)

1. CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES

De toutes les graves crises qui ont secoué la République Démocratique du Congo (RDC), le conflit inter-ethnique de l'Ituri est l'une des plus dramatiques au regard non seulement du nombre de morts, mais aussi du nombre de personnes déplacées et de la destruction du tissu économique.

Malgré les diverses interventions des ONG nationales, internationales et des organisations intergouvernementales en Ituri, les massacres, viols, incendies des villages et pillages demeurent quotidiens depuis 1999. D'aucuns disent que l'anarchie et la terreur qui règnent, notamment dans la ville de Bunia, rappellent le Rwanda de 1994.

Envisager de mettre fin à cette situation suppose des actions concertées, et cohérentes, notamment en termes d'enquêtes mettant en lumière les principaux paramètres et facteurs entourant le conflit en Ituri, permettant l'identification des victimes et présumés coupables, en vue de dégager des responsabilités, et la mise en œuvre des mécanismes judiciaires en vue de lutter contre l'impunité et entreprendre, le cas échéant, des actions réparatrices.

A cette fin, le Groupe Lotus, avec le soutien de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), a dépêché à Bunia une mission d'enquête, composée de Messieurs Bertin Kamasono Mwanza et Constant Iyuku Meya-Meya, du 12 au 27 juillet 2003.

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

En raison de l'insécurité, la mission n'a pu visiter toute la localité de Bunia. Elle a travaillé au centre ville dans les périmètres sécurisés par la Force Multinationale, contingents de militaires étrangers déployés au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations unies par la résolution 1484 (2003) du Conseil de sécurité – c'est-à-dire le Quartier Général de la Mission des Nations Unies pour la RDC (MONUC), le Quartier Commercial et le tronçon menant à l'Aéroport de Bunia.

Malgré la difficulté de circulation dans la ville, plusieurs victimes ou leurs proches ont pu s'entretenir avec les membres de la mission. Ces échanges ont notamment permis de mesurer l'état de traumatisme dans lequel sont plongées les populations.

2. QUELQUES ÉLÉMENTS DE MISE EN CONTEXTE

Bien que n'étant pas l'unique déclencheur des violations des droits de l'Homme perpétrées en Ituri depuis 1999, l'antagonisme entre les pasteurs Hemas et les agriculteurs Lendu est néanmoins réel. Selon Colette Braeckman, journaliste belge, cette rivalité « repose en grande partie sur l'utilisation par la colonisation belge des différences socio-économiques »¹. Elle explique que « les Hemas servaient d'intermédiaires et les Lendus de travailleurs agricoles. Sous le régime de Mobutu, la formation reçue par les Hemas leur a permis de récupérer à leur profit les grandes plantations belges, et des conflits pour la terre sont apparus dès cette époque. Après le génocide, l'idéologie ethniste qui a ravagé le Rwanda s'est propagée à toute la région, et on en retrouve les éléments en Ituri : Déshumanisation de l'adversaire, discours haineux et massacre de civils »².

Sous cet ethnicisme exacerbé se profilent des intérêts politiques, dont la guerre débutée en 1998 entre les mouvements rebelles sous obédience Rwandaise et Ougandaise et le pouvoir de Kinshasa est le principal enjeu. Quand les premiers massacres éclatent en Ituri en 1999 parallèlement à l'offensive des rebelles contre le pouvoir de Kabila, ce district est sous influence des Ougandais. Comme les Rwandais au Kivu, les Ougandais sont au départ encouragés par leurs alliés américains, qui voient dans l'éclatement de l'ex-Zaïre la solution aux problèmes de la région.

Les Ougandais jouent pourtant un jeu dangereux. D'un côté, ils prétendent garantir la paix dans la région qu'ils contrôlent. De l'autre, pour leur propre intérêt militaire, ils fournissent leur assistance à de nombreux groupes de la région, les aidant souvent à s'armer et se former, développant ainsi l'insécurité dans la région et faisant ressurgir les rivalités, notamment inter-ethniques.

Depuis 1999, les affrontements qui perdurent dans ce district ont fait plus de 50.000 victimes et ont entraîné le déplacement forcé de 500.000 personnes, d'après William Swing, le chef de la MONUC³. Pour lui, ces personnes sont les victimes

¹ Article de Colette Braeckman paru dans L'Humanité, édition du 23 août 2003.

² *Ibid*

³ Discours du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la République démocratique du Congo à l'occasion de la cérémonie de passation de commandement à la Brigade de l'Ituri, Bunia, 1er septembre 2003

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

de « dissensions ethniques et de luttes pour le pouvoir local, entrecroisées de conflits nationaux et internationaux alimentés par l'exploitation illégale des ressources naturelles »⁴.

2.1. Entre absence de gestion politique et instrumentalisation de la crise inter-ethnique

En août 1998, lorsque la guerre éclate en RDC, les troupes rwandaises, aidées par quelques militaires rebelles congolais, prennent le contrôle de Goma, et la ville de Kisangani et ses environs ; tandis que les Ougandais, eux, occupent le Nord-Est du pays, notamment le district de l'Ituri.

Les différents mouvements rebelles qui se succéderont depuis 1999 dans ce district au gré des alliances et offensives militaires n'ont non seulement pas su maîtriser les rivalités inter-ethniques, mais les ont même attisées pour leur propre intérêt. Parmi les anciens gestionnaires, il y a lieu de citer Wamba Dia Wamba du Rassemblement Congolais pour la Démocratie [RCD/Kisangani], Jean Pierre Bemba du Mouvement de Libération du Congo (MLC), Mbusa Nyamwisi du Rassemblement Congolais pour la Démocratie / Mouvement de Libération [RCD/ML] et Thomas Lubanga, Union des Patriotes Congolais pour la Réconciliation et la Pacification (UPC/RP).

2.1.1. Le RCD/Kisangani de Wamba Dia Wamba

En août 1999, à l'issue de la réunion de réconciliation organisée du 29 juillet au 4 août 1999 au Centre Culturel de Nyakasanza à Bunia, les autorités de la Province auto-proclamée de l'Ituri, dirigées par Wamba Dia Wamba, instituent un comité de pacification. Ce Comité sera mort-né du fait de la mésentente entre ses membres et surtout de l'extension du conflit dans d'autres collectivités, telles que Ndookebo et Mambasa.

Le 27 octobre 1999, les mêmes autorités mettent sur pied un nouveau Comité dénommé « Comité de Sécurité et de Paix », installé trois jours plus tard dans la localité de Djugu. Il a pour mission de faire un état des lieux des personnes sinistrées, de recueillir les différentes propositions des solutions à apporter à ce conflit et de diffuser un message de paix auprès des populations locales. Ce Comité ne fera pas non plus long feu.

Ce peu d'effort à soutenir la paix provient principalement du clivage ethnique et des querelles intestines existants au sein du RCD/Kisangani, nouveau groupe rebelle lancé en septembre 1999 à Kampala lorsque Wamba dia Wamba fait scission du RCD-Goma allié au Rwanda et se replie en Ituri.

Les luttes de pouvoir au sein du RCD/Kisangani font apparaître deux tendances : la première est composée essentiellement de leaders Hema, dont Mme Adèle Lotshove, gouverneur de l'Ituri (nommée par les Ougandais en juin 1999), et M. Tibasima, vice-président du parti. Cette tendance, usant de son influence auprès

⁴ Voir Annexe : Communiqué de presse du Procureur de la Cour pénale internationale datée du 16 juillet 2003

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

des Ougandais, s'est mise à armer et dresser les milices Hema contre les Lendu pour asseoir son pouvoir.

La seconde tendance est menée par le Commissaire général, M. Mbusa Nyamwisi, de l'ethnie Nande (ethnie du Nord-Kivu), présentée comme les rivaux des Hema sur le plan économique. Aussi pour gagner un certain soutien populaire en Ituri, cette tendance s'est rapprochée des Lendu, potentiels rivaux des Hema en Ituri.

Finalement c'est la branche dirigée par Mbusa Nyamwisi qui prendra le pouvoir après avoir chassé Wamba-dia-Wamba le 4 novembre 2000 de la tête du RCD/Kisangani, plus communément appelé depuis le RCD/ML.

2.1.2. Le MLC de Jean Pierre Bemba

Dans sa gestion éclairée d'une partie de l'Ituri, du fait de l'offensive du MLC contre les troupes du RCD/ML, notamment à Mambassa, Jean-Pierre Bemba a cherché à travailler avec les deux ethnies rivales, Hema et Lendu. Ainsi, dès février 2002, Bemba organise des cérémonies traditionnelles d'enterrement d'armes de guerre par les représentants des deux ethnies. Pourtant, après une courte accalmie, l'impact de ces cérémonies disparaît.

2.1.3. Le RCD/ML de Mbusa Nyamwisi

Devenu maître de l'Ituri, après le départ de Wamba dia Wamba, Mbusa Nyamwisi nomme à la tête de la Province Jean-Pierre Molondo, un ressortissant du Kasai Oriental jugé comme une personnalité neutre aux conflits inter-ethniques de l'Ituri, au détriment de Thomas Lubanga de l'ethnie Hema. Cette situation crée un malaise au sein de la communauté Hema. En outre, Mbusa Nyamwisi recrute des jeunes Lendu pour les entraîner au camp militaire de Nyaleke. Bien que conforme à l'accord de paix de Sun City de décembre 2002, l'intégration de la milice Lendu au sein de l'Armée populaire de Congo (APC) entraîne une réelle frustration des Hema qui refusent de faire partie de cette armée. Le RCD/ML est donc accusé par les Hema de favoriser la milice Lendu.

2.1.4. L'UPC/Thomas Lubanga

Accusé finalement d'être trop proche du gouvernement de Kinshasa, Mbusa Nyamwisi est finalement chassé de Bunia par l'UPC, milice Hema dirigée par Thomas Lubanga, avec l'appui de l'armée ougandaise.

En septembre 2002, l'UPC/RP institue la Commission Paix, Vérité et Réconciliation par le décret présidentiel n° 006/UPC/CAB/Pres/2002 du 03 septembre 2002. L'UPC présente son programme de pacification et de réconciliation dans un document intitulé « La Pacification de l'Ituri : Programme-Budget-Calendarier ».

Dans le préambule, l'UPC justifie sa prise de pouvoir par le fait que les conflits inter-ethniques de l'Ituri ont été exacerbés par la rébellion de RCD/ML de Mbusa

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

Nyamwisi. L'UPC y accuse tour à tour Wamba et Mbusa d'avoir largement exploité ce conflit pour rechercher un soutien politique et militaire auprès des différentes ethnies. Ils ont alors abondamment utilisé ces dernières et leur conflit pour faire asseoir leur leadership. Toujours selon l'UPC, la deuxième raison est que, depuis le début du conflit, plusieurs tentatives de pacification ont été mises en place, mais aucune n'a jusqu'ici porté les fruits escomptés.

Parallèlement, le 6 septembre 2002, les gouvernements de la RDC et de l'Ouganda signent l'Accord de Luanda qui crée également une « Commission de Pacification de l'Ituri (CPI) » qui sera composée des forces politiques, militaires, économiques et sociales actives en Ituri (Annexes). L'UPC accepte difficilement cette dualité d'institution, car elle voudrait mener, à sa guise, sa pacification en tant que maîtresse du lieu. D'où, le conflit entre l'UPC et la MONUC chargée de mettre en place la Commission et qui considère l'UPC comme seulement l'une de ses composantes.

En novembre 2002, après le départ définitif du RCD/ML de Bunia, un accord dit « the Kampala Understanding between RCD/ML and UPC » est signé entre l'Ouganda, l'UPC et le RCD/ML. Il prévoit la cessation des hostilités entre le RCD/ML et l'UPC/RP, et la cessation des activités militaires en Ituri par le RCD/ML. Le leader du RCD/ML, aussitôt parti de Kampala, va dénoncer cet accord qui restera lettre morte.

En janvier 2003, l'UPC se démarque de son ancien allié ougandais et signe un accord avec le Rwanda à travers le RCD/Goma. Au terme de cet accord, le RCD/Goma accepte de soutenir militairement et politiquement l'UPC de Thomas Lubanga. Pour concrétiser cet accord, Thomas Lubanga effectue un voyage à Goma puis à Kigali au Rwanda. En signe de réciprocité, une délégation du RCD/Goma, dirigée par Théo Baruti Amisi, composée essentiellement des membres natifs de la Province Orientale, effectue un déplacement en Ituri. Peu de temps après, le RCD/Goma envoie des experts rwandais pour s'occuper de l'entraînement militaire de la milice Hema.

Excédé par ce qui est considéré comme une trahison, les forces ougandaises chassent les rebelles de l'UPC de Bunia le 6 mars 2003. Pour ce faire, l'Ouganda se sert des milices Lendu et Ngiti.

Mais, une fois les forces ougandaises parties de Bunia, conformément aux accords de paix de Luanda du 6 septembre 2002, l'UPC de Thomas Lubanga reprend le contrôle de Bunia en mai 2003. Les combats sont accompagnés de massacres de civils, principalement Hema, perpétrés en représailles par des miliciens Lendu.

Dépossédés de Bunia, les Ougandais « fabriquent » un autre leader, Floribert Ndjabu, de l'ethnie Lendu. Il est nommé responsable de la coalition du Front pour l'Intégration et la Paix en Ituri (FIPI). Créé en 2002, le FIPI regroupe le Parti pour l'Unité et la Sauvegarde de l'Intégrité du Congo (PUSIC), le Front Nationaliste et Intégratif (FNI) et les Forces Populaires pour la Démocratie au Congo (FPDC). Ces trois mouvements ont en commun l'objectif d'écarter l'UPC de la gestion de Bunia.

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

2.1.5. Le gouvernement de Kinshasa

En janvier 2002, le chef de l'Etat congolais, M. Joseph Kabila, prend contact avec les communautés ituriennes de Kinshasa pour le règlement des conflits interethniques en Ituri. Le processus est officiellement lancé le 11 janvier 2002 en présence de représentants de la communauté internationale et de nombreux invités.

Un atelier se tient du 12 au 15 janvier 2002 sur les trois thèmes suivants : Origines et cause des conflits, analyse de différentes tentatives du règlement des conflits et pistes de solutions pour une paix durable.

Cette initiative prévoyait trois phases :

- phase 1 : des délégués des communautés de l'Ituri à Kinshasa se rendraient à Bunia dans la suite de la mission gouvernementale pour rencontrer leurs intellectuels et notables pour réunir davantage d'informations sur le dossier et harmoniser leurs points de vue sur la suite du processus.
- Phase 2 : les délégués de Kinshasa et de l'Ituri feraient jonction à Nairobi pour l'amorce des négociations en vue du règlement proprement dit du conflit.
- Phase 3 : la réconciliation à Bunia.

Cette initiative a échoué à cause de la réserve émise par la composante UPC, réserve relative à l'insécurité dont elle serait victime en Ituri tant que les Ougandais occupent ce territoire.

En août 2002, le gouvernement de Kinshasa initie de nouveau une conférence de paix sur l'Ituri. Cette fois-ci, les délégués des différentes communautés de l'Ituri sont invités à Kinshasa. Au cours de ces assises, les Alur, les Hema, les Lendu, les Bira, les Libaru, les Nyali, les Ndo-okelo et le Forum des Mamans de l'Ituri procèdent chacun à une lecture des événements qui endeuillent l'Ituri, tout en proposant des pistes de solutions. Le gouvernement, de son côté, mobilise sept ministres et des experts pour des communications autour de thèmes ci-après : l'établissement de l'autorité de l'Etat et la sécurisation de la population, la cohabitation pacifique et la promotion de la paix, le programme d'assistance humanitaire, la reconstruction et le développement de l'Ituri.

Cette conférence sera émaillée d'un incident malencontreux. En effet, le ministre des Droits humains qui est le modérateur, effectue, à l'insu des participants, un voyage en Ituri où il sera pris en otage. La composante Lendu en colère suspend sa participation à la conférence et les membres de la composante Hema, sur injonction de ses chefs, notamment le Chef Kawa Mandro regagnent l'Ituri. Cette conférence se solde également par un échec.

En fait, le gouvernement de Kinshasa n'a pas non plus su jouer à la neutralité face à la crise qui secoue l'Ituri. Pour faire obstacle à l'UPC, il a visiblement soutenu le RCD/ML qui a des accointances avec les Lendu et les Ngiti. Ainsi, les forces de l'Armée Patriotique Congolaise, ont très vite intégré les milices Lendu et Ngiti à leur entraînement militaire dans le camp de Nyakale dans le but de faire face à la milice Hema.

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

Tout ce qui précède démontre à suffisance que le conflit a nettement débordé le seul cadre du clivage ethnique pour s'exprimer sur le terrain politico-militaire avec une implication réelle d'acteurs externes, comme l'Ouganda et le Rwanda qui instrumentalisent et attisent ce clivage pour asseoir alternativement leur pouvoir dans la région.

2.2. Tentative délicate de règlement du conflit: La Commission de Pacification de l'Ituri

2.2.1. Mise en place des mécanismes intérimaires

A l'issue des travaux de la Commission de pacification de l'Ituri (CPI) initiés par la Mission de l'ONU au Congo (MONUC) sous la présidence du Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général des Nations Unies, M. Behrooz Sadry, qui se sont déroulés à Bunia du 04 au 14 avril 2003 et qui regroupaient les forces politiques, économiques, militaires et sociales actives en Ituri, il a été décidé, conformément aux Accords de Luanda du 6 septembre 2002, de la mise sur pied des mécanismes intérimaires pour la pacification et l'administration provisoire de l'Ituri. Ces mécanismes sont constitués de:

- Une Assemblée spéciale intérimaire de 32 membres comprenant un représentant de chaque délégation à la CPI. Elle a pour tâches de superviser et contrôler l'action de l'Organe exécutif intérimaire de prévention et de vérification, ainsi que l'Observatoire intérimaire des droits humains, de délibérer sur les questions relatives à la gestion administrative au cours de la période intérimaire et de statuer sur les sanctions à appliquer en cas de violation flagrante des décisions de la Commission de pacification de l'Ituri.
- Un Organe exécutif intérimaire de cinq membres : un coordinateur et quatre coordinateurs adjoints chargés respectivement de l'administration des infrastructures et reconstruction, des finances et économie, des droits humains et affaires sociales. L'Organe exécutif a pour tâches d'assurer l'administration publique de l'Ituri jusqu'à la mise en place d'une nouvelle administration dans le cadre du gouvernement de transition, de mettre en œuvre les recommandations prioritaires de la CPI, de s'assurer de la perceptions des recettes publiques sur l'ensemble de l'Ituri, et d'une utilisation appropriée de ces recettes.
- Une Commission de prévention et de vérification composée de 18 membres effectifs et de 18 membres suppléants. Cette commission est chargée d'examiner les causes profondes du conflit, de déterminer si ces causes demeurent valides, d'établir des mesures visant à prévenir l'escalade du conflit et de la violence, de recevoir les allégations et les accusations de violations, de s'assurer de leur validité et décider de la vérification à mener, d'instituer des groupes appropriés d'investigation. Cette Commission soumet les conclusions et recommandations à l'Assemblée intérimaire.

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

- Un Comité de concertation des groupes armés composé de 9 membres et de 9 autres membres (dont la MONUC et l'UPDF) à titre provisoire. Il est chargé d'évaluer la situation sécuritaire en Ituri, de s'assurer du respect de l'accord de cessation des hostilités, de s'assurer du cantonnement effectif de tous les groupes armés, de développer des mécanismes d'échange d'informations afin de prévenir d'éventuels conflits, d'élaborer un plan complet de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des éléments des groupes armés sur la base d'un programme national, de s'assurer de l'engagement des groupes armés à observer un strict respect des droits humains, notamment des droits de l'enfant et de faciliter la démobilisation des enfants soldats. Le Comité est responsable devant la Commission de prévention et de vérification.

- Un Observatoire intérimaire des droits humains. Il est composé de 17 membres effectifs et 17 membres suppléants. Les critères de désignation des membres de l'Observatoire tiennent de leur expertise en matière des droits humains. Il a pour tâches de recevoir les victimes des violations des droits humains et les orienter vers les services ou les juridictions compétentes, de suivre l'évolution des dossiers en cours, d'assurer le plaidoyer pour la réhabilitation du système judiciaire et le rapprochement de la justice de justiciable, d'assurer l'éducation, l'information et la sensibilisation des populations en matière des droits de l'Homme et des libertés publiques, de dresser périodiquement un rapport à l'attention de l'Assemblée intérimaire.

2.2.2. Dédoulement des organes de transition et entraves au travail

Une opposition farouche aux institutions de pacification que la MONUC tente de rendre opérationnelle selon l'esprit et la lettre des travaux de la CPI gagne l'Union des patriotes congolais dont l'influence sur Bunia est incontestable. Malgré la présence de ses membres au sein des institutions de la Commission, l'UPC procède à la nomination des animateurs des organes dirigeants autres que ceux mis en place par la CPI. C'est le cas de la Mairie de Bunia.

A la suite de multiples menaces proférées à leur encontre, les membres des institutions issues de la CPI se sont réfugiés dans un premier temps (d'avril à mi-juillet 2003) à la MONUC, où le bâtiment du club hellénique qui servait à la fois de maison d'habitation et de bureau, a été mis à leur disposition. Dans un second temps (à la mi-juillet 2003), les membres de la CPI ont déménagé vers une autre maison non loin du camp de la MONUC, la première ayant été récupérée par sa propriétaire.

Les institutions de la CPI, en dépit de leur légitimité, ont ainsi de grandes difficultés à se mettre en place, faute d'une force d'appui diplomatico-politique. En conséquence, certains cadres administratifs s'adonnent à une certaine schizophrénie s'entretenant le matin avec les autorités de l'UPC et le soir avec les membres des institutions de la CPI.

2.3. Les enjeux de la présence internationale

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

Au moment de la mission, la sécurité à Bunia était conjointement assurée par la Force Multinationale intérimaire d'urgence (contingents de l'union européenne menés par les Français depuis début juin 2003) et les casques bleus de la MONUC. Des patrouilles diurnes et nocturnes étaient organisées sur les grandes artères de Bunia pour identifier les miliciens et les dissuader du port et de l'usage des armes à feu.

Malgré la présence de la force militaire internationale, la situation sécuritaire restait toutefois préoccupante. 90 % des jeunes Lendu comme Hema détenaient semble-t-il toujours des armes à feu. En outre, l'UPC voyant son pouvoir se fragiliser par la présence des internationaux tentait de saper leur action.

En conséquence, le 11 juillet 2003, la Force Multinationale est entrée dans le Quartier Général de l'UPC. Selon son porte-parole, le Général Dubois, cette intervention, qui s'est soldée par la mort d'une dizaine de miliciens de l'UPC, avait pour objectif la réduction sensible de la capacité de nuisance de cette milice.

En guise de protestation, les miliciens de l'UPC ont tiré en l'air toute la nuit du 12 juillet 2003 et procédé la même nuit à des enlèvements.

Cet événement s'est soldé par le retour, aux camps de Bunia, des déplacés qui étaient retournés chez eux. Par ailleurs, une patrouille de la Force multinationale a essuyé un jet de pierres au quartier Mudzipela, fief de l'UPC, dans la journée du 13 juillet 2003 et environ 700 sujets Hema ont dû quitter la ville, craignant de se faire massacrer par les Lendu.

Au même moment, la FIDH et ses ligues membres de RDC avaient fait part aux membres du Conseil de sécurité des Nations unies d'un certain nombre de réserves concernant le mandat de la force multilatérale, notamment concernant le champ limité de son intervention auprès de la population civile⁵.

La résolution 1484 autorisant l'intervention de la Force multinationale limitait son action à la ville de Bunia. Cette limitation géographique ne pouvait lui permettre de se déployer dans d'autres zones de l'Ituri où les problèmes de sécurité et de protection des vies humaines se posaient également (attaques contre des civils, massacres, déplacements massifs de populations). L'étendue du territoire sur laquelle les conflits ethniques se manifestent faisait de cette restriction du champ d'action de la Force multinationale un obstacle important à la sécurisation des populations civiles.

Par ailleurs, la FIDH et le Groupe Lotus regrettaient la limitation de la durée de l'intervention de cette Force au mois de septembre 2003, sans que le rétablissement de la paix ne soit préalablement constaté.

La FIDH et le Groupe Lotus reconnaissaient en outre l'importance du mandat confié à la Force chargée de stabiliser la sécurité et d'améliorer les conditions de travail des personnels humanitaires.

⁵ Cf annexes

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

Cependant, les organisations regrettaient que ce mandat ne mentionne pas le soutien aux activités de désarmement et de cantonnement des milices organisées par la MONUC, ainsi que la démobilisation des enfants soldats.

En conséquence, la FIDH et ses ligues membres appelaient le Conseil de Sécurité à ordonner la prolongation d'une présence militaire de maintien de la paix renforcée à Bunia et dans la région, qui serait établie par le Conseil de Sécurité, sous la responsabilité de la MONUC à l'occasion du renouvellement de son mandat, par le biais du déploiement d'un bataillon permanent en Ituri ayant mandat d'assurer la sécurité des populations civiles et du personnel humanitaire, d'encadrer le désarmement des différentes factions, particulièrement des milices d'enfants soldats.

Outre les problèmes afférents à son mandat, les chargés de mission ont pu se rendre compte sur le terrain des difficultés internes de fonctionnement de la Force Multinationale nuisant à son efficacité.

Le manque de cohésion et la quête du leadership entre les différentes composantes de la force étaient de nature à réduire sa capacité opérationnelle. En effet, les unités des forces nationales en son sein avaient tendance à faire prévaloir le sentiment et l'orgueil patriotique préjudiciable à l'unité de commandement et à la poursuite des opérations militaires.

De surcroît, le déficit de coopération entre cette force et les acteurs politiques bénéficiant de l'effectivité du pouvoir à Bunia était un handicap majeur dans la poursuite de la mission qui lui a été assignée. Un minimum de collaboration lui aurait, semble-t-il, permis des avancées considérables pour une paix durable en Ituri.

Le 2 septembre 2003, la Force Multinationale intérimaire d'urgence a officiellement cédé sa place à la MONUC, son mandat ayant été renforcé par la résolution 1493, adoptée sous le Chapitre VII de la charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 juillet dernier⁶. Ce nouveau mandat autorise le recours à la force, notamment pour la protection des populations civiles.

3. ENQUÊTE DES CHARGÉS DE MISSION À BUNIA

3.1. Violations massives des droits de l'Homme: une systématisation de l'horreur

L'exacerbation des violences inter-ethniques sur fond de rivalités politiques est réelle. Les deux principales communautés rivales Hema et Lendu ne semblent jurer que par l'extermination de l'autre. Les femmes et enfants apprennent à tuer. Chaque opportunité doit être maximisée pour alourdir le bilan des victimes du camp adverse, quels qu'en soient les moyens.

⁶ Cf annexes.

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

3.1.1. Massacres interethniques

La cité de Bunia comporte 12 quartiers : Mudzi pela, Salongo, Bankoko, Sukisa, Ngezi, Rwambuli, Lembabo, Simbiliabo, Lumumba, Kindia, Saïo, Nyakasanza.

L'influence Hema se fait beaucoup plus sentir aux quartiers Mudzi Pela, Ngezi, et Simbiliabo. Les Lendu, en revanche, contrôlent Kindia et Lumumba (la sous-région). Au moment de la mission, les troupes de la Force multilatérale d'intervention dirigées par les Français se trouvaient à Bankoko et les éléments de la MONUC au quartier Lumumba. L'existence de ces zones d'influence a sensiblement paralysé la libre circulation des membres des deux communautés et augmenté l'insécurité dans Bunia.

Les membres de la mission ont tenté d'approcher des témoins et même des miliciens des deux camps.

De ces entretiens, il est apparu que la violence inter-ethnique alimentée par plusieurs facteurs économiques et politiques s'est installée et structurée en Ituri. Elle devient presque un élément de socialisation pour leurs auteurs. Si avant l'arrivée de la Force multinationale début juin 2003, on pouvait manier sans crainte l'arme à feu, désormais l'arme blanche souvent d'usage, permet de tuer « proprement » et en silence.

Généralement, les miliciens opèrent de la façon suivante : ils organisent des expéditions punitives sous forme de représailles dans le camp adverse ; ils érigent des embuscades dans le territoire dont ils ont le contrôle afin de constituer prisonniers ceux qui tombent dans leurs mailles ; ils assassinent en représailles des actions menées par le camp opposé. Il a été constaté que, habituellement, les attaques meurtrières se commettent pendant la nuit et les enlèvements sont fréquemment organisés pendant la journée.

Lorsqu'il s'agit d'expéditions punitives ou de représailles, les sicaires, après avoir identifié les cibles, se droguent d'une solution liquide tirée de la décoction des feuilles d'arbres sauvages.

Une fois sur le terrain, les miliciens Lendu ou Hema infligent une mort atroce à leurs victimes en leur arrachant leur cœur, partie du corps humain qui selon eux revigore ceux qui en consomment.

Il est à noter que les miliciens Hema procèdent à l'effacement des traces de leurs crimes. Il leur arrive soit de décapiter les corps des victimes soit de se servir d'armes de gros calibre pour déformer ou défigurer la victime en vue de rendre impossible l'identification physique des victimes.

La même observation est valable pour expliquer la difficulté d'établir un bilan exact des victimes. Et, au regard de la dégradation de la situation sécuritaire et surtout des déplacements des populations dans divers sens, l'on ne dénombre que

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

les cadavres retrouvés dans les périmètres sous contrôle de la Force Multinationale. Cependant, il en existe d'autres dans les zones non encore sécurisées.

A titre d'exemple, parmi les victimes de la milice Lendu, les chargés de mission ont identifié les cas suivants, sur la base de témoignages recueillis :

- Monsieur Karuagi, tué au quartier Kindia en date du 08 mai 2003. Il avait été ciblé pour son appartenance ethnique et ses activités de militant en faveur de la promotion de son ethnique ;
- En date du 10 mai 2003, les miliciens Lendu ont fait irruption dans une paroisse catholique de Bunia à Nyakasenza. 18 sujets Hema ont été tués parmi eux les Abbés François Mateso et Aimé, non autrement identifiés.
- Alors qu'ils étaient partis trouver refuge au domicile de M. Pèlerin, un Hema, au quartier du district (sous-région), 13 Hema ont été sauvagement massacrés par les miliciens Lendu. MM. Yoswa Ngabu et Dieudonné Bahati, enseignants de l'école primaire Elimo, figurent parmi les victimes.
- En date du 13 mai, un autre massacre a eu lieu à Bunia. Y périrent l'Abbé Ngona Raphaël (44 ans) curé de la paroisse Mudzi Pela, Monsieur Dhetina Theli (48 ans) et Madame Françoise, non autrement identifiée.
- Monsieur Mugisa, vendeur détaillant de boisson PRIMUS et son ami Mokili, tous deux Hema, ont été enlevés le 12 juillet 2003 et jusqu'à présent portés disparus pour avoir osé fréquenter le quartier Lendu.

Les cas suivants ont également été portés à la connaissance des chargés de mission, concernant les tueries perpétrées par les Hema :

- Messieurs Dina Sombo (de la tribu Budu) et Masumbuko (Nandé) sont morts en date du 10 mai 2003, tués à l'arme blanche au quartier Bigo.
- Le 12 mai 2003, deux Lendu répondant respectivement au nom de Kaka et Sabuwupas, ont été tués au quartier Saïo.
- Le jour suivant, soit le 13 mai, Madame Victorine, alias Vicky, (de la tribu Bira), enseignante à l'École Primaire Lembabo et Madame Bakumbi Vitua ont été tuées au quartier Lembabo.
- Le même jour, Michel Logo (de la tribu Logo) et Madame Grâce Masika (de la tribu Nandé, âgée de 18 ans) sont mortes au cours des représailles par les Hema au Quartier Bankoko.
- A la même date, Messieurs Simbiliabo (de la tribu Bira) et Djuma (Kusu) de la Province de Maniema, sont morts, tués à bout portant.
- M. Makungu, résident au quartier Ngezi, avenue Bangelema, a été enlevé par les miliciens Hema dans la nuit du 12 au 13 juillet 2003. Son corps a été retrouvé à côté de la route de l'aéroport de Bunia.
- MM. Mateso (de la tribu Bira) et Ngabu (Lendu), résidant tous deux au Quartier Lembabo, près de l'hôtel Pazuzu, ont été enlevés par les miliciens Hema et retrouvés morts des suites de tortures. Leur compagnon d'infortune, M. Bura Katho, 43 ans, résidant sur l'avenue BOGA n°11, au Quartier Saïo, en tentant de s'échapper, s'en est tiré avec une blessure par balle profonde à la jambe gauche.
- M. Lombu Ndjabu, chef de collectivité Lendu Djatsi, groupement Tseri, centre de Lipai, venu à Bunia négocier son colis de matière précieuse (or) a été agressé, en pleine marche, le 12 juillet par des jeunes Hema sous la conduite du commandant Kabos de l'UPC. La victime s'en est tirée avec de

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

multiples blessures au visage. Sa moto et une somme d'argent évaluée à 1000\$ US, fruit de sa vente lui ont été extorqués.

D'après les témoignages recueillis par les chargés de mission, il existerait des fosses communes localisées aux quartiers Nyakasanza (à la Paroisse Catholique même) et Lumumba (en face des installations des bureaux administratifs du district et à la résidence officielle du commissaire de District). Les témoignages concordent également, quant à l'appartenance ethnique des victimes, pour la plupart des Hema.

Enfin, parallèlement aux tueries, les miliciens Hema et Lendu se rendent coupables de pillages systématiques des biens des particuliers, meubles et immeubles. A défaut de pouvoir emporter les biens de valeur, ils se livrent à leur destruction pure et simple.

3.1.2. Femmes et enfants, premières victimes des conflits

Les femmes et les jeunes filles paient le lourd tribut des affrontements inter-ethniques. Plusieurs d'entre elles sont régulièrement violées, de jour comme de nuit. D'après certaines organisations humanitaires intervenant à Bunia avec lesquelles les chargés de mission ont été en contact, les résultats des examens biologiques révèlent des cas d'infections sexuellement transmissibles chez de nombreuses victimes. Selon ces organisations, on note également un nombre important d'enfants et d'adultes traumatisés, rescapés de tueries ou témoins d'un viol public d'un parent.

Ces situations se multiplient considérant que le rôle de la femme sort de son statut traditionnel, obligé en l'absence du conjoint de s'atteler aux tâches génératrices de revenu, la menant à se déplacer du foyer familial dans la plus grande insécurité.

Les chargés de mission ont également pu constater au travers de témoignages que certains cas de viol ont été commis dans le but d'humilier non seulement la victime mais aussi l'ethnie à laquelle elle appartient dans son ensemble.

Le caractère extrêmement traumatique des violences perpétrées à l'égard des femmes fait que peu de témoignages ont pu être recueillis par les chargés de mission. Néanmoins, le temps de l'enquête, quelques cas ont pu être révélés. Les violations recensées ont été commises en mai et juillet 2003.

Les cas suivants ont été portés à la connaissance des chargés de mission concernant les femmes violentées sexuellement par des miliciens Hema :

- Mademoiselle Florence Biwaga, résidant sur l'avenue du Grand marché n° 18, Quartier Ngezi ;
- Mademoiselle Chantal Nyirac, résidant sur l'avenue Boende n° 9, Quartier Ngezi ;
- Mademoiselle Mamie Piranok (15 ans), résident sur l'avenue Boende n° 9, Quartier Ngezi ;
- Mademoiselle Sangusi (14 ans), résidant sur l'avenue Boende, Quartier Ngezi ;

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

- Madame Générose, revendeuse de tabac au Grand Marché de Bunia. Il en est de même de sa fille de 11 ans, mademoiselle Atako Djimaro ;
- Mademoiselle Yotuba, résidant au Quartier Rwambuzi ;
- Mademoiselle Yvette Antimnedi, résidant sur l'avenue Rwenzori n° 55 au quartier Saïo.
- Mesdemoiselles Nobado Lemise et Baseme Zangani, résidant sur l'avenue Nzinzi n° 16.

La mission a également recensé des cas de violences sexuelles dont les responsables seraient des miliciens Lendu :

- Mademoiselle Nyakato Zawadi, résidant au quartier Sukisa ;
- Mademoiselle Anifa Hassan (12 ans) du quartier Rwakole violée par six miliciens Lendu ;
- Une mère âgée de 75 ans, de la famille Logo du quartier Ngezi.

Selon les victimes rencontrées par la mission, les miliciens, accompagnaient le crime de nature sexuel d'autres actes de tortures consistant notamment à introduire des objets solides dans les organes génitaux féminins.

3.2. Menaces contre les défenseurs des droits de l'Homme

La situation des défenseurs des droits de l'Homme présents à Bunia est de plus en plus préoccupante : ils sont l'objet de filatures et de harcèlements de la part des miliciens, principalement de l'UPC. En conséquence, la majorité des défenseurs a été contrainte de s'exiler, à Kampala, Beni, Kinshasa et Kisangani. C'est le cas de l'ONG « Justice Plus », basée à Bunia dont les activités ont été suspendues et ses bureaux pillés en mars dernier. Certains de ses membres, dont Honoré Musoko, se sont exilés à Kampala suite aux menaces de mort proférées à leur encontre par les miliciens de l'UPC. D'autres, comme Christian Lukusha Shango, sont restés sur place et continuent à être l'objet de menaces et de harcèlements de la part des miliciens.

Les défenseurs des droits de l'Homme qui se rendent à Bunia pour enquêter sur la situation des droits de l'Homme sur place, font l'objet de filature. Les deux membres de la mission d'enquête du Groupe Lotus n'ont pas échappé à cette pratique.

3.3. Difficiles conditions de travail des organisations humanitaires

A l'instar de la population civile, le personnel des organisations humanitaires présent à Bunia est régulièrement confronté à la terreur et à l'insécurité grandissantes créées par les affrontements inter-ethniques. M. Michel Kassa du Bureau OCHA résume ainsi la situation : « *Ituri constitue un grand chantier humanitaire auquel malheureusement les travailleurs humanitaires ne peuvent pas toujours avoir accès en raison du manque de sécurité* ».

Il n'est en effet pas rare de voir le personnel humanitaire subir des menaces de mort ou être victime d'extorsions de leurs biens. C'est le cas de l'antenne de

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à Bunia qui a vu ses biens (motos et matériels de bureau) pillés par les miliciens de l'UPC lors de leur entrée dans la ville en mai 2003.

Il en est de même des membres de l'ONG italienne COOPI qui, victime du pillage par les Hema en mai 2003 de tous leurs biens, se sont réfugiés dans les locaux de leur organisation, où désormais ils vivent et travaillent.

Aussi, malgré les besoins humanitaires qui se font sentir à l'intérieur de Bunia, les activités de organisations humanitaires restent concentrées dans les périmètres - Quartier Général de la MONUC, Quartier Commercial et la route de l'aéroport - sous contrôle de la Force Multinationale.

De plus, les camps des déplacés de guerre dans lesquels travaillent les organismes humanitaires sont truffés d'armes à feu, exposant le personnel humanitaire à toute sorte de violences.

3.4 Conséquences des violations massives des droits de l'Homme sur le droit à l'éducation et le droit à la santé

3.4.1 Une économie détruite

Depuis que les affrontements ont opposé les milices des deux communautés rivales à Bunia, cette ville a connu une succession de pillages selon que la ville a été conquise et contrôlée par telle ou telle autre milice. La conséquence est que tout ou presque est détruit dans la ville de Bunia et ses environs : maisons et commerces saccagés ou brûlés ; marchandises et moyens de transport (véhicules, motos...) pillés et utilisés au vu des propriétaires impuissants et incapables de les réclamer. De surcroît, des stocks de lubrifiant sont incendiés. Presque tous les axes routiers conduisant vers les différents centres d'approvisionnement (Chomia, Kasenyi...) sont parsemés de barrages et de check-points. Par conséquent, la carence de certains produits se fait sentir. C'est le cas du carburant, de produits manufacturés, de denrées alimentaires (poissons frais et salés, choux, carottes...). La rareté des billets de banque est réelle. La population utilise les billets déchirés et d'autres dépourvus de filigrane. Les billets de 50 et de 100 FC émis par l'ancienne composante Gouvernement de Kinshasa n'ayant pas encore cours légal dans les anciens territoires rebelles ont été interdits par l'UPC, sous le fallacieux prétexte du soutien et de l'attachement de ce dernier aux Lendu.

3.4.2 Déstabilisation des cycles scolaires

Dans le secteur de l'enseignement, le calendrier scolaire a été sérieusement perturbé. Les finalistes de l'enseignement secondaire ont dû passer les examens d'Etat dans des conditions extrêmement difficiles. Les informations recueillies auprès de l'Inspection Principale Provinciale font état de la perte à Bunia de deux malles contenant les copies de l'épreuve de dissertation des candidats finalistes des Examens d'Etat.

3.4.3 Obstacles au droit à la santé

Les affrontements inter-ethniques qui sévissent en Ituri ont constitué une entrave aux Journées Nationales de Vaccination contre la poliomyélite. A cause de l'insécurité, plusieurs zones de Santé de l'Ituri n'ont pas pu faire vacciner les enfants de 0 à 59 mois contre la poliomyélite en 2002. Malgré la reprise cette année des Journées Sous Nationales de Vaccination réservées à quelques Provinces du pays, certaines zones de Santé de l'Ituri n'ont toujours pas pu vacciner les enfants. Il s'agit de Zones de Santé Bambu, Boga, Bunia, Drodro, Fataki, Logo, Lolua, Mambasa, Mandima, Mongwalu, Nyakunde, Reti, Rimba, Tshomia... Ainsi, la persistance et la poursuite de ces affrontements mettent à mal l'objectif mondial de l'éradication de la poliomyélite.

3.5. La persistance de l'impunité : conséquence de l'absence de justice

L'inexistence de juridictions aussi bien civiles que militaires a largement contribué à la détérioration de la situation.

En effet, aucune poursuite n'a été jusqu'à ce jour engagée à la suite des exactions commises par les milices rivales, malgré le nombre sans cesse croissant de victimes. On ne peut alors que constater l'impunité quasi-totale des responsables directs et indirects des violations massives des droits de l'Homme perpétrées en Ituri.

Devant les violations flagrantes du droit international humanitaire, dont les populations civiles sont les premières victimes, et l'inexistence de la justice au niveau national, la FIDH et le Groupe Lotus rappellent la nécessité de faire la lumière sur les massacres perpétrés en Ituri, par le biais de missions d'enquêtes indépendantes, mais également de permettre que les informations établies par ces enquêtes puissent être utilisées devant les instances judiciaires nationales et internationales appropriées.

Dans ce cadre, la FIDH et le Groupe Lotus se félicitent des activités d'enquête et de rapport entreprises par la MONUC comme par la Rapporteuse spéciale sur la République Démocratique du Congo de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies.

3.5.1 Le rôle de la Cour pénale internationale

[...] Après avoir analysé l'ensemble des communications qui nous sont parvenues, j'ai retenu la situation en Ituri, en République Démocratique du Congo, comme étant celle méritant d'être suivie le plus attentivement et de la façon la plus urgente. [...]

Luis Moreno Ocampo, procureur de la CPI

Déclaration du procureur devant la deuxième session de l'Assemblée des Etats Partie

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

A deux reprises, le 16 juillet 2003 lors d'une conférence de presse et le 8 septembre 2003 devant les Etats réunis à New York pour l'Assemblée des Etats Parties, le Procureur de la Cour pénale internationale a identifié la situation en Ituri comme étant le cas le plus urgent à suivre⁷.

Le Procureur a indiqué que M. Serge Brammetz, élu procureur adjoint le 10 septembre 2003 se consacrera intégralement à cette situation. Il a indiqué en outre que les membres de son Bureau analysaient actuellement les informations en leur possession et devraient demander des informations supplémentaires afin de confirmer la perpétration de crimes.

La FIDH et le Groupe Lotus exhortent d'une part les représentants de l'ONU en RDC de transmettre au Bureau du procureur de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 15. du Statut de Rome, les informations compilées par les représentations de l'ONU en RDC sur les graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire en Ituri.

D'autre part, la FIDH et le Groupe Lotus exhortent le gouvernement d'adopter d'urgence en droit interne une loi portant harmonisation du Statut de la Cour pénale internationale avec le droit congolais afin de permettre l'exercice de la complémentarité entre la CPI et les juridictions nationales.

Cette loi doit nécessairement comprendre la mise en œuvre des obligations de coopération entre la Cour et les juridictions nationales et l'adaptation de la définition des crimes et des principes généraux du droit pénal international.

3.5.2 Articulation entre la lutte contre l'impunité des crimes passés et la Cour pénale internationale

Pour les crimes commis avant le 1er juillet 2002, hors champs de compétence de la Cour, la FIDH et le Groupe Lotus appellent le Conseil de sécurité à la création d'un Tribunal international ad hoc, à l'instar de ceux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda, chargé de juger les auteurs de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime de génocide commis depuis 1997, non seulement en Ituri mais aussi sur l'ensemble du territoire de la RDC. La FIDH et le Groupe Lotus rappellent que trois millions de personnes auraient trouvé la mort depuis cette date.

⁷ Cf annexes

4. RECOMMANDATIONS

La FIDH et le Groupe Lotus recommandent :

Aux milices armées en Ituri

- De cesser immédiatement les combats et de s'engager dans le processus de désarmement, conformément aux récents accords de paix signés entre les milices et le gouvernement de Kinshasa à Dar es Salam en février 2003 ;
- De se conformer en toutes circonstances au droit international humanitaire et de protéger la population civile.

Au Gouvernement de transition

- De mettre en place la Commission Vérité et Réconciliation conformément aux résolutions du dialogue inter-congolais et à l'Accord Global et Inclusif signé en décembre 2002 entre les parties au conflit en RDC ;
- D'accorder la priorité à la situation de l'Ituri en y envoyant d'urgence, en accord avec la MONUC, une force intégrée des éléments de l'armée et de la police Nationale Congolaise pour appuyer l'action de la MONUC au rétablissement de la paix et de la sécurité ;
- De procéder au désarmement forcé de toutes les milices opérant en Ituri et de procéder à la démobilisation des enfants de moins de 18 ans et de faciliter leur réinsertion ;
- D'étendre la compétence des juridictions proches de l'Ituri pour se saisir des dossiers relatifs aux auteurs de violations des droits humains et de droit commun opérant librement dans cet espace territorial ;
- De saisir le Conseil de sécurité des Nations unies en vue de la création d'un Tribunal Pénal International ad hoc pour juger les auteurs des crimes commis en République démocratique du Congo avant le 1^{er} juillet 2002, date de l'entrée en vigueur de la Cour pénale internationale ;
- D'adopter en droit interne une loi d'adaptation du Statut de la Cour pénale internationale intégrant les obligations de coopération avec la Cour, la définition des crimes et les principes généraux du droit pénal international, afin de permettre l'exercice de la complémentarité entre la CPI et les juridictions nationales

A la Commission de Pacification de l'Ituri (CPI)

- De profiter du changement du mandat de la MONUC pour étendre ses activités sur l'ensemble du District de l'Ituri
- D'initier des rencontres de sensibilisation pour la cohabitation pacifique en Ituri.

Aux communautés sociales, tribales et ethniques de l'Ituri

- De s'impliquer dans le processus de pacification en vue d'une cohabitation pacifique entre les peuples de l'Ituri ;

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

- D'accepter et de soutenir les actions menées par la Commission de Pacification de l'Ituri pour une résolution pacifique de leur conflit

A la Communauté Internationale

- D'accélérer le processus de déploiement des nouveaux effectifs de la MONUC à Bunia et l'extension de ses activités sur l'ensemble du District de l'Ituri, notamment pour protéger au plus vite la population civile en danger ;
- D'exercer une forte pression sur le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi pour mettre fin au transfert d'armes destiné aux mouvements rebelles et aux milices en Ituri et dans toute la partie est de la RDC ; Les autorités rwandaises, ougandaises et burundaises doivent s'engager à mettre en lumière les responsabilités de leurs forces engagées en Ituri dans la commission de graves violations des droits de l'Homme et procéder à leur poursuite ;
- De demander au Conseil de sécurité des Nations Unies la mise en place d'une mission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'Homme commises en Ituri depuis 1999 ayant mandat de dégager les responsabilités, incluant les différentes options envisageables afin de lutter contre l'impunité. Le cas échéant, le rapport pourra être transmis au procureur de la Cour pénale internationale.

Au procureur de la Cour pénale internationale

Prenant acte des récentes déclarations du procureur de la CPI accordant la priorité à la situation en Ituri :

- De porter au plus vite à la connaissance de la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale la situation en Ituri afin, le cas échéant, de débiter ses enquêtes sur les crimes commis dans la région depuis juillet 2002 et de mettre en lumière les responsabilités pénales individuelles

ANNEXE 1 : L'ACCORD DE LUANDA (6 septembre 2002)

Préambule

Les gouvernements de la République Démocratique du Congo (ici désigné par la «Rdc»), de l'Ouganda, (ici désignés par «le Gou»), les deux ici désignés par «les parties», sous la facilitation et les auspices de la République d'Angola;

Réitérant les principes du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, du non recours à la force, du règlement pacifique des différends, de la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, consacrés dans les Chartes des Nations Unies et de l'Union africaine;

Considérant l'article 52 de la Charte des Nations Unies relatif aux arrangements régionaux visant à préserver le respect des principes susmentionnés régissant les relations entre Etats et la volonté entre les parties à restaurer un climat de paix, de sécurité à leurs frontières communes;

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Onu relatives à la situation en République Démocratique du Congo;

Conscient de la nécessité de donner un élan à la mise en oeuvre de l'Accord de cessez le feu de Lusaka;

Conscient de la nécessité de normaliser les relations de confiance et de bon voisinage qui puissent contribuer à la pacification de l'Afrique centrale et de la région des Grands Lacs et de mettre fin aux factions d'insécurité et d'instabilité ;

Conscient que leur action conjointe peut enlever les obstacles à la normalisation des relations entre les deux pays;

Convaincus que la paix, la sécurité et la stabilité des Etats signataires de l'Accord constituent le facteur essentiel pour leur développement;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1: Du retrait total des troupes ougandaises

1. Le Gou s'engage à poursuivre le retrait de toutes ses troupes du territoire de la Rdc conformément au plan de la mise en oeuvre en Annexe «A».

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

2. L'Ouganda a unilatéralement ordonné le retrait inconditionnel et immédiat de ses troupes de Gbadolite, de Beni et des environs
3. Les parties s'engagent à mettre en place, avec l'assistance de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (Monuc), une commission de pacification de l'Ituri composée de parties, de forces politiques, militaires, économiques et sociales actives à Bunia et d'habitants des communautés locales. En outre, l'Ouganda réaffirme sa volonté de retirer ses troupes de Bunia tel que stipulé dans le plan de mise en œuvre en Annexe «A».
4. Les parties conviennent que les troupes ougandaises seront dans les montagnes du Ruwenzori jusqu'à la mise en place d'un mécanisme de sécurité constitué par les parties à la frontière commune, y compris les patrouilles mixtes et l'entraînement des troupes. Les détails de ce mécanisme seront élaborés par les experts des deux pays.
5. La Rdc et le Gou conviennent de tenir informé le gouvernement de la République d'Angola sur le progrès du retrait des troupes ougandaises.

Article 2: De la sécurité

En vue de respecter la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ainsi que l'intangibilité des frontières, les parties ont convenu de:

1. Travailler en vue de restaurer la dignité et la souveraineté de la République Démocratique du Congo et ouvrir étroitement dans le sens de répondre aux préoccupations sécuritaires de l'Ouganda;
2. Travailler étroitement ensemble en vue d'accélérer le processus de pacification des territoires de la Rdc actuellement sous contrôle de l'Ouganda et la normalisation de la situation à la frontière commune;
3. Echanger des renseignements sur toutes les matières de sécurité intéressant les parties

Article 3: De la coopération diplomatique Les parties s'engagent à restaurer les bonnes relations diplomatiques.

Article 4: Des relations judiciaires Les parties s'accordent à trouver une formule à l'amiable pour résoudre tout litige juridique entre elles.

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

Article 5: De la coopération en matière de défense et sécurité Les parties s'accordent à coopérer dans les domaines de défense et sécurité, notamment l'entraînement des troupes, les patrouilles mixtes, l'échange de renseignements, l'établissement des services de liaison;

Article 6: De la coopération socio-économique Les parties s'engagent à restaurer les commissions ministérielles mixtes pour la coopération dans les différents secteurs incluant le commerce et l'investissement, les infrastructures, le transport, les communications et échanges culturels.

Article 7: De la résolution des conflits Les parties s'engagent désormais à résoudre leurs différends par le dialogue et d'autres voies pacifiques.

Article 8: Mécanisme de mise en oeuvre et d'évaluation

1. Les parties devront mettre en oeuvre le présent Accord tel que stipulé à l'annexe «A»;
2. Les parties, en collaboration avec la République d'Angola, conviennent de tenir régulièrement des réunions d'évaluation de cet accord pour sa mise en oeuvre effective;

Article 9: De la révision de l'Accord Le présent Accord ne peut être amendé qu'à l'unanimité des parties;

Article 10: Des dispositions finales Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. En foi de quoi, les parties ont signé le présent Accords en français, portugais et en anglais, en autant d'originaux qu'il y a des parties.

Fait à Luanda, Angola, le six septembre deux mille deux.

Pour la république démocratique du Congo : Joseph Kabila

Pour La république de l'Ouganda : Yoweri K. Museveni

ANNEXE 2

COMMUNIQUE DE PRESSE, 16 juillet 2003

COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE BUREAU DU PROCUREUR DE LA CPI

Depuis juillet 2002, le Bureau du Procureur a reçu 499 communications provenant de 66 pays. Ces communications portent sur un grand nombre de crimes prétendument commis dans différentes régions du monde. La plupart de ces communications demandent au Bureau du Procureur d'entreprendre des actions judiciaires.

Certaines des communications reçues ne peuvent faire l'objet d'une enquête par le Bureau car elles ne relèvent pas de la compétence de la Cour pénale internationale. Les dispositions établissant la compétence de la Cour ont été négociées par plus de 150 pays pendant plus de quatre ans. Conformément à ces dispositions, la Cour peut exercer sa compétence pour des crimes (de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre) commis à partir du 1 juillet 2002. La compétence de la Cour peut être déclenchée si une situation est déférée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, par un Etat Partie ou par le Procureur qui exerce son pouvoir *proprio motu* de déclencher une enquête. A ce jour, il n'y a pas eu de soumission par le Conseil de sécurité ou par un Etat Partie. Afin de pouvoir exercer son pouvoir *proprio motu*, le Procureur doit obtenir l'autorisation de la Chambre préliminaire de la Cour. Dans ce cas, les crimes allégués doivent avoir été commis par des ressortissants d'un Etat Partie ou avoir été commis sur le territoire d'un Etat Partie.

III Décision du Bureau du Procureur d'observer la situation en Ituri, République Démocratique du Congo.

Le Bureau du Procureur a identifié la situation en Ituri, République Démocratique du Congo, comme étant le cas le plus urgent à suivre. Le Procureur lui-même ainsi que du personnel dédié analysent actuellement les informations en leur possession et devraient demander des informations supplémentaires afin de confirmer la perpétration de crimes et d'établir la capacité de l'Etat à prendre en charge ces crimes. Le Bureau du Procureur est conscient du processus de paix entamé et espère que les efforts entrepris par la communauté internationale pour mettre fin à la violence sera un succès. Le Bureau du Procureur tentera par tous les moyens en son pouvoir de contribuer à la prévention de nouveaux crimes ainsi que de contribuer aux enquêtes et à la punition des crimes commis en Ituri. Si nécessaire, le Bureau du Procureur demandera à la Chambre préliminaire l'autorisation de débiter une enquête sur la situation.

a. Crimes prétendument commis en République Démocratique du Congo

Le Bureau du Procureur a reçu six communications concernant la situation en Ituri, incluant deux rapports détaillés provenant d'organisations non gouvernementales. Selon ces rapports, approximativement 5000 civils ont été tués en Ituri entre juillet 2002 et début 2003. Ces meurtres constituent une fraction du nombre total de victimes depuis 1998. Selon différents rapports, entre 2.5 et 3.3 millions de personnes sont décédés en République Démocratique du Congo depuis 1998. Les décès résultent des combats ainsi que de causes indirectes telles que les famines, les mines antipersonnelles, les blessures qui ne sont pas soignées et les maladies (incluant le SIDA transmis lors de viols).

Les combats se déroulant actuellement en Ituri sont le résultat de dissensions ethniques et de luttes pour le pouvoir local, entrecroisés de conflits nationaux et internationaux. Tous ces facteurs sont alimentés par l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Les rapports soutiennent que durant l'année passée des assaillants armés ont massacré des civils dans la région de l'Ituri, en raison de leur appartenance à un groupe ethnique, tuant de nombreuses personnes lors d'attaques individuelles. Des membres de différents groupes armés désirant contrôler les ressources naturelles de la région ont également procédé à des exécutions sommaires, des tortures systématiques, à des arrestations et détentions illégales ainsi qu'à des disparitions forcées de personnes dont la trace n'a toujours pas été retrouvée.

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

Des crimes à l'égard des femmes sont commis fréquemment dans la région de l'Ituri, incluant des viols et d'autres formes de violence sexuelle.

Toutes ces informations sont confirmées par différents rapports des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, des rapports nationaux sur la situation des droits de l'homme ainsi que par les médias.

Le rapport de la plus récente des quatre missions du Conseil de sécurité, publié le 16 juin 2003, confirme et décrit les violations flagrantes des droits de l'homme, dans la partie est du pays. Des cas de meurtres, de viols collectifs, de déplacements massifs de population, d'utilisation d'enfants comme soldats ainsi que des cas de cannibalisme rituel ont été rapportés.

Ces crimes peuvent constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et pourraient relever de la compétence de la Cour pénale internationale.

b. Blanchiment d'argent et autres crimes à l'extérieur de la République Démocratique du Congo et pouvant avoir un lien direct avec les atrocités.

De nombreux rapports indiquent qu'il existe des liens entre les activités de compagnies africaines, européennes et du Moyen-Orient et les atrocités commises en République Démocratique du Congo. La participation de groupes criminels organisés provenant de l'Europe de l'Est a également été mentionnée.

Leurs activités seraient reliées à l'exploitation d'or, l'exploitation illégale de pétrole et au avec l'exploitation illégale de ressources et le trafic d'armes, utilisant le système bancaire international. Bien que les informations contenues dans ces rapports n'aient pas été confirmées, le Procureur estime que les enquêtes portant sur les aspects financiers directement liés aux atrocités présumées seront cruciales si l'on veut prévenir des crimes ultérieurs et si l'on veut poursuivre les responsables des crimes commis. Si cette pratique illégale des compagnies continue à contribuer au conflit, il ne cessera pas même si les personnes responsables sont arrêtées et condamnées. Le Bureau du Procureur vérifie actuellement si des poursuites concernant le financement des atrocités sont entreprises devant les juridictions nationales des pays concernés.

c. Capacité du gouvernement de la République Démocratique du Congo de mener véritablement à bien une enquête et des poursuites pour des présumés crimes commis en Ituri

Un gouvernement de transition a été établi le 30 juin 2003 en République Démocratique du Congo. Ce gouvernement a déclaré qu'il avait l'intention de mettre fin aux massacres en cours, mais la coopération de la communauté internationale est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies surveille la situation de très près. Le Conseil a envoyé quatre missions dans ce pays, la dernière couvrant la période du 7 au 16 juin 2003. Selon le rapport de cette dernière mission, les combats persistent dans les zones affectées, et l'impunité est toujours en cours. Lors de la rencontre du 7 juillet 2003, les membres du Conseil de sécurité ont à nouveau exprimé leur inquiétude quand à la situation existant en République Démocratique du Congo. Lors de cette rencontre, le Conseil de sécurité a reçu des informations de Jean-Marie Guéhenno, Sous-secrétaire général pour les opérations de maintien de la paix, et de Bertrand G. Ramcharan, le Haut-commissaire adjoint des Nations Unies pour les droits de l'Homme. Il a été communément admis que le gouvernement de

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

transition actuel faisait face à de nombreuses difficultés, mais aussi que la paix ne pourra être rétablie sans qu'il soit mis fin à l'impunité. Plusieurs possibilités ainsi que des mécanismes de complémentarité - y compris des commissions nationales de vérité et un observateur des droits de l'homme - ont été identifiés. Le besoin de coopération internationale afin d'enquêter de façon efficace les crimes commis et d'en condamner les responsables, a également été reconnu par les membres du Conseil de sécurité.

Le rapport 2002 du Département d'Etat des Etats-Unis sur la République Démocratique du Congo confirme les difficultés rencontrées par le gouvernement pour contrôler le territoire. Le rapport décrit également l'incapacité des autorités policières et judiciaires à enquêter et à condamner les crimes qui seraient commis.

Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale appuie les efforts entrepris par les acteurs nationaux et internationaux pour aider le pays à trouver la paix, et gardera ces efforts à l'esprit tandis qu'il continuera de suivre la situation en République Démocratique du Congo.

ANNEXE 3

Intervention du Procureur de la Cour Pénale Internationale,

**M. Luis Moreno-Ocampo, devant l'Assemblée des Etats Parties
8 septembre 2003**

Monsieur le Président,

C'est un plaisir et un honneur pour moi que d'être ici et je vous remercie vivement pour cette occasion qui m'est donnée de présenter devant l'Assemblée des Etats Parties le travail de mon Bureau. Si rapporter devant l'Assemblée des Etats Parties fait partie de mes obligations, c'est aussi l'occasion pour moi d'encourager les Etats ici réunis à s'impliquer dans le travail de la Cour, et de vous présenter les questions à l'ordre du jour ainsi que la mission que nous nous sommes fixée et pour laquelle j'aurai besoin de tout votre appui.

Je vais me permettre d'être bref dans l'exposé des tâches déjà menées à bien, dans la mesure où le Président de la Cour vous a soumis un rapport écrit recouvrant les activités des trois organes de la Cour.

J'ai travaillé sur la mise en place de la politique et de la structure du Bureau, ainsi que sur son Règlement. Nous envisageons d'adopter la structure définitive et le Règlement du Bureau d'ici à la mi-2004.

Dans la préparation de la structure du Bureau et la définition de ses activités, j'ai essayé d'allier dans toute la mesure du possible des considérations de coût et d'efficacité. Si le coût des activités du Bureau découlera pour une large part des ressources qui ont été demandées dans la proposition de budget, il dépendra avant tout du nombre de cas que nous aurons à traiter et à poursuivre.

Nous avons bien avancé en termes de recrutement de personnel et nous avons fait en sorte d'assurer par tous les moyens possibles une représentation géographique et par genre équilibrée. J'ai porté une attention toute particulière à la sélection du Procureur Adjoint. Les candidats retenus ont été sélectionnés à partir d'une liste de départ comprenant pas moins de 130 candidats représentant 47 pays différents sur les cinq continents. Avec l'aide des Procureurs des tribunaux *ad hoc* pour l'ex Yougoslavie et pour le Rwanda, j'ai pu finalement sélectionner mes trois candidats. Dans le courrier que j'ai adressé au Président de l'Assemblée des Etats Parties, j'ai déjà précisé qu'il était fortement souhaitable que l'Assemblée adopte, pour l'élection du Procureur Adjoint, l'approche retenue pour l'élection des juges de la Cour, dont la durée des mandats est établie selon les termes de l'article 36 paragraphe 9(b) du Statut.

C'est pourquoi je recommande que le mandat du Procureur Adjoint soit d'une durée inférieure à mon propre mandat, afin de ne pas courir le risque que le terme de son mandat coïncide avec l'expiration du mien. Ceci afin de permettre d'assurer, d'une part, la continuité des activités du Bureau, et d'autre part, la préservation correcte de la mémoire institutionnelle de la Cour au niveau de sa direction.

Monsieur le Président,

Mon Bureau n'a jusqu'à présent reçu aucune situation déférée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ni par aucun Etat Partie au Statut de Rome. Nous avons cependant reçu 500

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

communications entre juillet 2002 et juillet 2003, en provenance de 66 pays différents. Je tiens d'ailleurs à exprimer mes remerciements à la société civile pour l'intérêt qu'elle manifeste pour le travail du Bureau du Procureur et je saisis cette occasion pour appeler de mes vœux la poursuite de cette coopération avec les organisations non gouvernementales. Leur collaboration, en particulier celle des organisations non gouvernementales qui ont préparé des rapports détaillés à notre intention, est fondamentale pour le travail de mon Bureau. Au cours d'une conférence de presse tenue le 16 juillet à La Haye, j'ai d'ores et déjà expliqué pourquoi il ne nous serait pas possible d'enquêter sur certaines de ces communications. Alors que certaines autres, en revanche, méritent que nous y prêtions une attention soutenue, après avoir analysé l'ensemble des communications qui nous sont parvenues, j'ai retenu la situation en Ituri, en République Démocratique du Congo, comme étant celle méritant d'être suivie le plus attentivement et de la façon la plus urgente.

Monsieur le Président,

Pour reprendre les termes de M. le Président Kirsch, la Cour Pénale Internationale est à la fois indépendante et interdépendante. Elle ne peut agir seule. Elle ne sera efficace que si elle travaille en étroite collaboration avec les autres acteurs de la communauté internationale.

Afin de créer les conditions d'une collaboration étroite avec vous, je souhaite apporter des précisions sur les crimes qui auraient été commis en Ituri, sur la façon dont nous allons procéder et sur ce en quoi vous pouvez assister notre effort.

Ainsi que l'a indiqué le Rapporteur des Nations Unies pour les Droits de l'Homme la semaine dernière, les crimes commis en Ituri pourraient être constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, pour lesquels la Cour est compétente.

Des rapports détaillés envoyés à mon Bureau par un certain nombre d'organisations de la société civile estiment qu'au moins 5.000 civils seraient morts du fait des violences commises en Ituri depuis le 1^{er} juillet 2002. Le nombre total de morts depuis le début du conflit en République Démocratique du Congo est compris entre 2,5 et 3,3 millions de morts. Ces morts sont non seulement la conséquence directe des combats mais également de causes indirectes comme la famine, les mines anti-personnel,

les blessures non soignées et les maladies diverses (y compris la transmission du VIH à la suite de viols). De tels chiffres font de ce conflit le plus meurtrier en terme de morts civiles depuis la Seconde Guerre Mondiale. Les informations contenues dans ces rapports sont corroborées par d'autres sources. L'ensemble des sources s'accorde sur le fait que de telles atrocités ont continué à être commises en Ituri. Ainsi, le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme a rapporté « 117 cas d'exécutions arbitraires, 65 cas de viols, y compris de viols sur des mineurs, 82 cas d'enlèvements à but sexuel ou de travail forcé, et 27 cas de torture » à Mambasa entre novembre et décembre 2002. Une équipe des Nations Unies qui enquêtait sur les événements de Drodoro a rapporté que le 3 avril 2003, environ 410 exécutions sommaires ont eu lieu, y compris des cas de personnes brûlées vives, et que plus de 80 autres personnes ont été gravement blessées voire mutilées. A Nkora, 70 civils ont été tués à la mi-juin. Ces informations ont été confirmées par la MONUC. Celle-ci a envoyé une mission le 30 août dernier à Fataki, 60Km au nord ouest de Bunia, et rapporta que la ville avait été entièrement désertée et détruite suite à une multitude d'attaques par les rebels, laissant derrière eux des centaines de morts et de disparus.

Les crimes de masse ne sont qu'un aspect des crimes commis en Ituri. Selon les rapports de l'UNICEF, les crimes visant spécifiquement les femmes et les enfants sont également fréquents dans la région. Des centaines de femmes et de jeunes filles auraient ainsi été violées, mutilées ou tuées dans la province. Ces femmes sont exposées en permanence au risque d'être contaminées par le virus du SIDA, qui affecterait une partie importante de la

population de la République Démocratique du Congo. Entre 8.000 et 10.000 enfants seraient aussi utilisés comme soldats dans cette région déchirée. Au total, l'on estime que pas moins de 30.000 enfants soldats participent au conflit pour le compte des différents belligérants sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo, ce qui représente entre 40 et 60% du nombre total de combattants impliqués dans le conflit.

Les populations Pygmées constituent un autre groupe spécifiquement visé, aujourd'hui menacé de disparition. La violence a également forcé de nombreux civils à quitter leurs lieux de vie habituel et à se déplacer, les contraignant à la pauvreté et les plaçant sous la menace permanente de la famine et des maladies. Selon les Nations Unies, on estimait à 500.000 le nombre de personnes déplacées internes en Ituri avant le regain des combats au mois d'avril 2003, soit environ 10% de la population. La situation de violence sauvage a également eu un impact sur la situation économique et les possessions des populations. Le pillage des fermes, des mines et des centres commerciaux a entraîné de lourdes pertes économiques. La destruction de l'économie locale laisse les habitants sans aucun moyen de subsistance et les met à la merci des pratiques de travail forcé. Différents groupes armés ont profité de cette situation de violence généralisée pour se lancer dans l'exploitation illégale des ressources minérales stratégiques telles que le cobalt, le coltan, le cuivre, les diamants et l'or. Selon les informations à notre

disposition, il semblerait que les crimes commis aient un lien direct avec le contrôle des principaux lieux d'extraction des minerais. Ceux qui dirigent les opérations d'extraction et les mines et qui contrôlent la vente des diamants ou de l'or ainsi produits, ceux qui blanchissent l'argent sale ou fournissent les armes pourraient également s'avérer responsables de ces crimes, quel que soit le pays d'où ils opèrent. L'ampleur et les ramifications du phénomène de l'exploitation illégale des ressources naturelles sont d'une telle importance que les Nations Unies ont mis en place un groupe d'experts chargé de l'analyser. Les rapports de ce groupe d'experts mettent en lumière les liens entre la poursuite du conflit et l'exploitation de ces ressources. Dans la mesure où le groupe d'experts n'a pas terminé son travail, nous n'avons pour l'instant pu tirer aucune conclusion des rapports déjà publiés. Nous allons cependant continuer à suivre attentivement les opinions exprimées par les différentes parties concernées et à analyser les informations disponibles, afin de vérifier, en toute indépendance, l'existence de liens entre les exactions commises et l'exploitation des ressources.

Monsieur le Président,

Le Bureau du Procureur est conscient de ce qu'un processus de paix est en cours en République Démocratique du Congo, et nous espérons que les efforts de la communauté internationale pour mettre un terme à la violence porteront leurs fruits. Je souhaite tout particulièrement que le système judiciaire national puisse être rétabli et consolidé, avec l'aide de la communauté internationale, afin de permettre aux congolais d'enquêter et de poursuivre eux-mêmes les responsables des crimes commis.

Cependant, si cela devait s'avérer nécessaire et selon les termes du Statut, je me tiendrais prêt à demander l'autorisation de la Chambre Préliminaire pour ouvrir une enquête de ma propre initiative. Dans un tel cas, et au vu de la situation actuelle sur le terrain, la protection des témoins, le rassemblement des éléments de preuve et l'arrestation des suspects s'avèreront extrêmement difficiles si je ne bénéficie pas du soutien réaffirmé de toutes les forces nationales et internationales. Si ces forces devaient ne pas être disponibles, le Bureau du Procureur devrait alors enquêter depuis l'étranger et s'en remettre à la coopération internationale pour procéder à l'arrestation et à la remise des responsables présumés de ces crimes.

Notre rôle pourrait être grandement facilité si la situation nous était déférée par la République Démocratique du Congo ou si celle-ci décidait de soutenir activement notre effort. La Cour et

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

L'Etat congolais pourraient tout à fait s'accorder sur une division efficace du travail qui ferait consensus. Si les groupes profondément divisés par le conflit risquent de refuser que toute poursuite puisse être engagée par l'autre partie, ils seraient cependant peut être en mesure d'accepter que des poursuites soient menées par une Cour neutre et impartiale. D'un côté, le Bureau pourrait coopérer avec les autorités nationales en poursuivant les individus dont le degré de responsabilité pour les crimes commis est le plus élevé. De l'autre, les autorités nationales pourraient alors mettre en place, avec l'aide de la communauté internationale, des mécanismes adéquats de poursuite des autres individus responsables.

Le renvoi de la situation par les Etats africains et occidentaux qui ont participé au processus de paix, ou tout autre Etat Partie, ou à tout le moins leur soutien actif, témoignerait de leur engagement à mettre un terme aux atrocités commises dans la région.

Dans les semaines à venir, le Bureau du Procureur adressera un courrier à tous les Etats Parties ainsi qu'aux autres Etats concernés afin d'attirer leur attention sur le fait que nous sommes en train d'analyser toutes les informations reçues à ce jour sur la situation en Ituri, et de les inviter à coopérer. D'ici un mois, nous allons renforcer la capacité de l'équipe responsable de l'analyse de la situation au sein du Bureau. Dans le même temps, nous nous efforçons de consolider nos relations avec les organismes nationaux et internationaux avec lesquels nous avons déjà commencé à collaborer.

Après son investiture, mon Procureur Adjoint se consacrera à l'analyse de cette situation, il commencera à préparer un programme d'enquête et il procédera au recrutement du reste de l'équipe. Tous les Etats Parties sont invités à soutenir notre effort en mettant à notre disposition des moyens en termes de sécurité, de police et d'enquête, ainsi que des renseignements ou toute preuve à leur disposition.

Les enquêtes concernant les transactions financières en jeu, telles l'achat d'armes, peuvent aussi nous apporter des éléments de preuve quant à la commission d'atrocités. Là encore, il est crucial que les autorités étatiques et le Bureau du Procureur interagissent et coopèrent : les autorités nationales d'enquête pourraient fournir au Bureau les preuves relatives aux transactions financières qui s'avéreront essentielles au bon déroulement des enquêtes sur les crimes relevant de la juridiction de la Cour ; de son côté, le Bureau pourrait transmettre à ces autorités nationales les preuves à sa disposition relatives aux crimes financiers afin d'aider les poursuites au niveau national. De telles poursuites, dans la mesure où elles mettraient un frein au financement de ces activités, seront un outil fondamental de prévention de la commission de tels crimes dans le futur.

Dans le cas où les renseignements concernant les crimes commis s'avéraient exacts, et si l'Etat se trouvait dans l'incapacité de traiter du problème de lui-même, il serait alors de mon devoir de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la Cour Pénale Internationale.

Monsieur le Président,

Avant de conclure, je voudrais rendre hommage à ceux et celles, membres dévoués des Nations Unies, qui ont été tués à Bagdad. Sergio Vieira de Mello était né au Brésil mais il représentait les populations du monde entier. Il a travaillé au Cambodge, au Rwanda, au Kosovo, au Timor Oriental, au Congo et en Iraq. Il était convaincu du pouvoir des institutions mondiales dans la poursuite de la paix dans le monde et c'est ce qui l'a tué. Son héritage et celui de ses collègues victimes du même sort ne peuvent que renforcer notre détermination à poursuivre notre travail pour la paix et la justice.

Merci beaucoup.



Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO, ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

INTERNATIONAL FEDERATION
OF HUMAN RIGHTS

FEDERACION INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS HUMANOS

الفدرالية الدولية لحقوق الانسان

LETTRE OUVERTE

Aux membres du Conseil de Sécurité :

Pour une protection efficace des civils contre la résurgence des massacres en ITURI

Paris, le 26 juin 2003

Au lendemain du déploiement de la Force Multinationale des Nations Unies à Bunia, et de votre visite en République démocratique du Congo (RDC), et alors que vous allez évaluer le renouvellement du mandat de la MONUC, la FIDH et ses ligues membres en RDC, le Groupe LOTUS, la Ligue des Electeurs (LE) et l'ASADHO souhaitent souligner l'impérieuse et urgente nécessité d'organiser une protection efficace et effective de la population civile dans la Province ITURI de la République démocratique du Congo. Nous estimons que cette protection doit se faire par le biais du déploiement d'une force internationale permanente et que les auteurs des crimes les plus graves perpétrés dans la région doivent être traduits devant une juridiction internationale

Force de protection des civils efficace contre la résurgence des massacres

La FIDH et ses ligues membres de RDC saluent votre adoption de la résolution 1484 (2003) le 30 mai 2003 et le déploiement en conséquence, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, d'une Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia.

L'escalade des conflits en Ituri représentant une menace, non seulement pour la paix en République Démocratique du Congo mais aussi pour la stabilité de la région des Grands Lacs dans son ensemble, la décision d'autoriser le déploiement de cette Force est une étape essentielle dans un processus de retour à la normalité concernant la situation sécuritaire et humanitaire, et une preuve du réel engagement de la communauté internationale en faveur de la résolution du conflit.

Toutefois, la FIDH et ses ligues membres de RDC souhaitent à cet égard vous faire part de réserves concernant le champ limité d'intervention de cette force auprès de la population civile.

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

La résolution 1484 limite le champ d'intervention de la Force Multinationale à la ville de Bunia. Cette limitation géographique ne lui permettra pas de se déployer dans d'autres zones de l'Ituri où les problèmes de sécurité et de protection des vies humaines se posent également (attaques contre des civils, massacres, déplacements massifs de population). L'étendue du territoire sur laquelle les conflits ethniques se manifestent fait de cette restriction du champ d'action de la Force Multinationale un obstacle important à la sécurisation des populations civiles.

Par ailleurs, la FIDH et ses ligues membres regrettent la limitation de la durée de l'intervention de cette Force au mois de septembre 2003, sans que le rétablissement de la paix ne soit préalablement constaté.

La FIDH et ses ligues membres de RDC reconnaissent en outre l'importance du mandat confié à la Force, qui devra stabiliser la sécurité et améliorer les conditions de travail des personnels humanitaires. Cependant, les organisations regrettent que ce mandat ne mentionne pas le soutien aux activités de désarmement et de cantonnement des milices organisées par la MONUC, ainsi que la démobilisation des enfants soldats.

En conséquence, la FIDH et ses ligues membres appellent le Conseil de Sécurité à ordonner la prolongation d'une présence militaire de maintien de la paix renforcée dans la région, qui serait établie par le Conseil de Sécurité, sous la responsabilité de la MONUC à l'occasion du renouvellement de son mandat, par le biais du déploiement d'un bataillon permanent en Ituri. Ce bataillon assurerait la pérennité et le renforcement de la présence militaire multinationale intérimaire décidée par la résolution 1484 adoptée le 30 mai 2003. Ces effectifs et son mandat devraient lui permettre d'assurer la sécurité des populations civiles et du personnel humanitaire, d'encadrer le désarmement des différentes factions, particulièrement des milices d'enfants soldats. Ce bataillon serait déployé non seulement dans la ville de Bunia, mais également dans le reste de la Province de l'Ituri, le long des grandes routes ainsi que de la frontière avec l'Ouganda.

Afin de répondre à ces besoins, la FIDH et ses ligues membres prient en conséquence le Conseil de Sécurité de réévaluer à la hausse le plafond budgétaire total confié à la MONUC.

L'exigence de respect des Droits de l'Homme et de l'arrêt de toute activité militaire ou de soutien aux différentes milices opérationnelles de la part de tous les gouvernements des Grands Lacs, affirmée par le Conseil de Sécurité dans sa résolution 1468, doit être doublée de mécanismes de contrôle et de sanction de tout contrevenant.

A cette fin, le déploiement d'une Force de maintien de la paix ne doit pas éluder un autre chapitre essentiel au rétablissement d'une paix durable, à savoir l'établissement des responsabilités dans la crise actuelle et la traduction en justice des auteurs de graves violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

Lutte contre l'impunité des crimes les plus graves commis en Ituri et sur l'ensemble du territoire de la RDC

Devant les violations flagrantes du droit international humanitaire, dont les populations civiles sont les premières victimes, la FIDH et ses ligues membres rappellent la nécessité de faire la lumière sur les massacres perpétrés en Ituri, par le biais de missions d'enquêtes indépendantes, mais également de permettre que les informations établies par ces enquêtes puissent être utilisées devant les instances judiciaires nationales et internationales appropriées.

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

Dans ce cadre, la FIDH et ses ligues membre de RDC se félicitent des activités d'enquête et de rapport entreprises par la MONUC comme par la Rapporteuse spéciale sur la République démocratique du Congo de la Commission des droits de l'Homme.

Les organisations appellent le Conseil de Sécurité, dans le cadre du renouvellement des activités de la MONUC, à soutenir et renforcer ces activités d'enquête indépendantes et d'établissement des faits, afin de dégager la responsabilité des auteurs des crimes.

Elles exhortent également le Conseil de Sécurité à transmettre à la Cour pénale internationale, conformément à l'article 13.b. du Statut de Rome, les informations compilées par les représentations de l'ONU en RDC sur les graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire en Ituri.

Pour les crimes commis avant le 1^{er} juillet 2002, hors champs de compétence de la Cour, la FIDH et ses ligues membres appellent le Conseil de sécurité à la création d'un Tribunal international ad'hoc, à l'instar de ceux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda, chargé de juger les auteurs de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime de génocide commis depuis 1997 non seulement en Ituri mais aussi sur l'ensemble du territoire de la RDC. La FIDH et ses ligues membres rappellent que trois millions de personnes auraient trouvé la mort depuis cette date.

ANNEXE 5

Conseil de sécurité Résolution 1493 (2003)

**Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits
de l'Homme à Bunia**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4797^e séance,
le 28 juillet 2003**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également l'obligation qu'ont tous les États de s'abstenir de faire usage de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État ou de toute autre manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Préoccupé par la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, et *réaffirmant* à cet égard son attachement au respect de la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles,

Saluant la conclusion de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo (signé à Pretoria le 17 décembre 2002), et la mise en place par la suite du Gouvernement d'unité nationale et de transition,

Profondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent,

Rappelant qu'il incombe à toutes les parties de coopérer au déploiement intégral de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),

Renouvelant son soutien à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et *soulignant* la nécessité d'assurer la relève effective et, en temps utile, de la Force, comme il est demandé dans la résolution 1484 (2003), afin de contribuer au mieux à la stabilisation de l'Ituri,

Prenant note du deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 27 mai 2003 (S/2003/566), et de ses recommandations,

Prenant également note du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, daté du 18 juin 2003 (S/2003/653),

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se réjouit* de la promulgation, le 4 avril 2003, de la Constitution de transition en République démocratique du Congo et de la formation, annoncée le 30 juin 2003, du Gouvernement d'unité nationale et de transition, *encourage* les parties congolaises à prendre les décisions requises afin de permettre aux institutions de la transition de commencer à fonctionner

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

effectivement, et les *encourage aussi*, à ce propos, à associer des représentants des institutions intérimaires issues de la Commission de pacification de l'Ituri aux institutions de la transition;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juillet 2004;

3. *Prend note avec satisfaction* des recommandations du deuxième rapport spécial du Secrétaire général et *autorise* l'augmentation de l'effectif militaire de la MONUC jusqu'à 10 800 personnels;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, qui préside le Comité international d'accompagnement à la transition, à la coordination de toutes les activités du système des Nations Unies en République démocratique du Congo, et de faciliter la coordination avec les autres acteurs nationaux et internationaux des activités d'appui à la transition;

5. *Encourage* la MONUC, en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations non gouvernementales, à apporter son assistance, durant la période de transition, à la réforme des forces de sécurité, au rétablissement de l'état de droit et à la préparation et à la tenue des élections sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et *salue* à cet égard les efforts menés par les États Membres en vue d'appuyer la transition et la réconciliation nationale;

6. *Approuve* le déploiement temporaire de personnels de la MONUC, destinés, durant les premiers mois de l'établissement des institutions de la transition, à participer à un système de sécurité en plusieurs strates à Kinshasa, conformément aux paragraphes 35 à 38 du deuxième rapport spécial du Secrétaire général, *approuve également* la restructuration de la composante police civile de la MONUC, telle qu'elle est décrite au paragraphe 42 de ce rapport, et *encourage* la MONUC à continuer d'appuyer la formation de forces de police dans les régions où la nécessité en est urgente;

7. *Encourage* les donateurs à appuyer la constitution d'une unité de police congolaise intégrée et *approuve* la fourniture par la MONUC de l'assistance supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour en assurer la formation;

8. *Condamne avec force* les violences faites aux civils d'une manière systématique, y compris les tueries, ainsi que les autres atrocités et violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la violence sexuelle contre les femmes et les filles, *souligne* la nécessité de traduire en justice les responsables, notamment au niveau du commandement, et *prie instamment* toutes les parties, y compris le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles commises contre des civils;

9. *Réaffirme* l'importance d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, conformément à sa résolution 1325 (2000), *rappelle* la nécessité de s'attaquer à la violence contre les femmes et les filles comme instrument de guerre, et *encourage* à cet égard la MONUC à continuer à s'occuper activement de cette question; et *engage également* la MONUC à déployer davantage de femmes comme observateurs militaires ainsi que dans d'autres fonctions;

10. *Réaffirme* que toutes les parties congolaises ont l'obligation de respecter les droits de l'homme, le droit international humanitaire et la sécurité et le bien-être des populations civiles;

11. *Invite instamment* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à veiller à ce que la protection des droits de l'homme, l'établissement d'un état de droit et d'une justice indépendante figurent parmi ses plus hautes priorités, notamment la mise en place des institutions nécessaires, comme prévu dans l'Accord global et inclusif, *encourage* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à coordonner leurs efforts en vue, en particulier, d'aider les autorités de transition de la République démocratique du Congo à mettre fin à l'impunité, et *encourage également* l'Union africaine à jouer un rôle à cet égard;

12. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation humanitaire dans l'ensemble du pays et en particulier dans les régions de l'Est, et *exige* que toutes les parties garantissent la sécurité des populations civiles, permettant ainsi à la MONUC et aux organisations humanitaires d'obtenir un accès total, sans entrave et immédiat aux populations dans le besoin;

13. *Condamne avec force* le fait que des enfants continuent à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et dans l'Ituri, et *réitère* la demande adressée à toutes les parties, dans sa résolution 1460 (2003), de fournir au Représentant spécial du Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans leurs composantes armées, ainsi que les demandes relatives à la protection des enfants énoncées dans la résolution 1261 (1999) et les résolutions ultérieures;

14. *Condamne avec force* la poursuite des affrontements armés dans l'est de la République démocratique du Congo, spécialement les graves violations du cessez-le-feu qui se sont produites récemment dans le Nord et le Sud-Kivu, y compris en particulier les offensives du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), *exige* que toutes les parties, conformément à l'Acte d'engagement de Bujumbura du 19 juin 2003, mettent, sans délai ni condition, un terme complet aux hostilités, se retirent sur les positions convenues dans le cadre des plans de désengagement de Kampala et Harare et s'abstiennent de toute provocation;

15. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent fin aux atteintes portées à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, *rappelle* que toutes les parties ont l'obligation de donner un accès total et sans entrave à la MONUC pour l'exécution de son mandat, et *prie* le Représentant spécial du Secrétaire général de rapporter tout manquement à cette obligation;

16. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo compromet sérieusement l'action menée par la MONUC dans le processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinsertion ou réinstallation (DDRRR) des groupes armés étrangers auxquels il est fait référence au chapitre 9.1 de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), *appelle instamment* toutes les parties concernées à coopérer avec la MONUC et *souligne* qu'il importe que des progrès rapides et sensibles soient accomplis dans ce processus;

17. *Autorise* la MONUC à aider le Gouvernement d'unité nationale et de transition à désarmer et à démobiliser les combattants congolais qui pourraient décider volontairement de prendre part au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) dans le cadre du programme multinational de démobilisation et de réinsertion, dans l'attente de l'établissement d'un programme national de DDR en coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes concernés;

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

18. *Exige* que tous les États, et en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo, s'assurent qu'aucun soutien direct ou indirect, notamment militaire et financier, n'est apporté aux mouvements et aux groupes armés présents en République démocratique du Congo;

19. *Exige* que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière, et *prie* le Secrétaire général de déployer des observateurs militaires de la MONUC dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri et de lui faire régulièrement rapport sur la position des mouvements et groupes armés, et sur les informations relatives à la fourniture d'armes et à la présence militaire étrangère, notamment en surveillant l'usage des aérodromes de cette région;

20. *Décide* que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendront, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo;

21. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 20 ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- Aux fournitures destinées à la MONUC, à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises;
- Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Secrétaire général aura été notifié à l'avance par l'intermédiaire de son Représentant spécial;

22. *Décide* qu'à la fin de la période initiale de 12 mois, le Conseil de sécurité réexaminera la situation en République démocratique du Congo et en particulier dans l'est du pays, en vue de renouveler les mesures stipulées au paragraphe 20 ci-dessus si aucun progrès significatif n'a été enregistré dans le processus de paix, en particulier sur le plan de la cessation de l'appui aux groupes armés, d'un cessez-le-feu effectif et des progrès dans le DDRRR des groupes armés étrangers et congolais;

23. *Se déclare déterminé* à surveiller attentivement le respect des mesures stipulées au paragraphe 20 et à envisager l'adoption de nouvelles dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de leur suivi et de leur application, notamment la création d'un mécanisme de surveillance;

24. *Demande instamment* aux États voisins de la République démocratique du Congo, et particulièrement au Rwanda et à l'Ouganda, qui ont une influence sur les mouvements et groupes armés opérant dans le territoire de la République démocratique du Congo, de l'exercer positivement pour obtenir de ces derniers qu'ils règlent leurs différends par des moyens pacifiques et qu'ils se joignent au processus de réconciliation nationale;

25. *Autorise* la MONUC à prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses unités armées et, pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, afin :
– D'assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies;

Persévérance de la haine ethnique et des violations massives et systématiques des droits de l'Homme à Bunia

- De veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels, y compris en particulier ceux chargés de missions d'observation, de vérification et de DDRRR;
- D'assurer la protection des civils et des agents humanitaires sous la menace imminente de violences physiques; et
- De contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire;

26. *Autorise* la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans le district de l'Ituri et, pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, dans le Nord et le Sud-Kivu;

27. *Prie* le Secrétaire général de déployer dans le district de l'Ituri, aussitôt que possible, le groupement tactique de la taille d'une brigade dont le concept d'opérations est exposé aux paragraphes 48 à 54 de son deuxième rapport spécial, y compris la présence renforcée de la MONUC à Bunia, d'ici au milieu du mois d'août 2003, comme il l'a demandé dans sa résolution 1484 (2003), en vue notamment de contribuer à la stabilisation des conditions de sécurité et à l'amélioration de la situation humanitaire, d'assurer la protection des aérodrômes et des personnes déplacées se trouvant dans les camps et, si les circonstances l'exigent, de contribuer à assurer la sécurité de la population civile et du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires, à Bunia et dans ses environs, puis, à mesure que la situation le permettra, dans d'autres parties de l'Ituri;

28. *Condamne catégoriquement* l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres sources de richesse de la République démocratique du Congo et *exprime son intention* d'examiner les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour y mettre fin, *attend avec intérêt* le rapport que doit prochainement remettre le groupe d'experts sur cette exploitation illégale et son lien avec la poursuite des hostilités, et *exige* que toutes les parties et tous les États intéressés offrent leur pleine coopération au groupe d'experts;

29. *Encourage* les Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi à prendre des mesures en vue de normaliser leurs relations et de coopérer pour assurer la sécurité mutuelle le long de leurs frontières communes, et *invite* ces gouvernements à conclure entre eux des accords de bon voisinage;

30. *Réaffirme* qu'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties concernées, devrait se tenir au moment opportun sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine afin de renforcer la stabilité dans la région et de rechercher les conditions qui permettront à chacun de jouir du droit de vivre en paix à l'intérieur des frontières nationales;

31. *Réitère son appui* sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général et à tout le personnel de la MONUC, ainsi qu'aux efforts qu'ils continuent de déployer pour aider les parties en République démocratique du Congo et dans la région à faire progresser le processus de paix;

32. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

fidh

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

FIDH

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>



GROUPE LOTUS

RDC - Kisangani

Membre de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

LOTUS

Président : Monsieur KITENGE SENG Dismas

11EME AVENUE N 52 - BP 505 TSHOPO

KISANGANI - RDCONGO

Tel : 00 873 762 014 330 Fax : 00 873 762 014 332

La FIDH représente 116 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

72 affiliées

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et LVM)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
COTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CDH)
EGYPTE (EOHR)

EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDHI)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDPDH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDDH)
NICARAGUA (KNIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)

PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PALESTINE (LAW)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SERBIE ET MONTENEGRO (CHR)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDH)
COLOMBIE (ILSA)
CUBA (CCDHRN)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (B'TSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETTONIE (LHRC)

LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LIBYE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDAVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Auteurs de rapport : Bertin Kamasono Mwanza et Constant Iyuku Meya-Meya

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal octobre 2003

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros